

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00688

Numéro SIREN : 413 691 965

Nom ou dénomination : A.P.S. NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 1280

A.P.S. NUTRITION

SARL au capital de 250 000 €

**Siège : LILLE (59000),
111 rue Berthe Morisot**

413 691 965 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

I

L'an deux mille vingt-trois,

Le 13 décembre,

A 9 heures,

La société **VERLACENTRE NORMANDIE**, représentée par son Président, Monsieur Gwijde VERSELE, associée unique de la société **A.P.S. NUTRITION**, a pris ainsi qu'il suit les décisions suivantes.

Le commissaire aux comptes de la société, valablement informé 15 jours avant les présentes, n'a formulé aucune observation sur les projets d'actes qui lui ont été transmis.

II

L'associée unique a tout d'abord constaté qu'elle a établi et fait établir les documents suivants :

- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des décisions.
- le texte des statuts mis à jour.



III

Elle a pris ensuite les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour qui suit :

- augmentation de capital social,
- mise à jour des statuts,
- pouvoirs pour les formalités,
- questions diverses.

IV

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 100 000 € (deux millions cent mille euros) pour le porter de 250 000 € à 2 350 000 €, par la création et l'émission de 4 200 (quatre mille deux cents) parts sociales nouvelles émises au pair à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription.

Les parts nouvelles émises seront numérotées de 501 à 4 700.

Les parts sociales nouvelles émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

L'associée unique pourra souscrire à l'augmentation du capital social.

La souscription à l'augmentation du capital social sera libérée immédiatement et intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, à savoir des sommes inscrites en compte-courant au nom de l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte :

- qu'elle-même, la société VERLACENTRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Gwijde VERSELE, a souscrit à l'augmentation de capital décidée



sous la première décision à concurrence de 2 100 000 €, ainsi qu'en atteste son bulletin de souscription, et qu'elle a libéré en totalité sa souscription par compensation de créance avec une somme de 2 100 000 € inscrite à son nom dans un compte-courant dans les écritures comptables de la société ainsi qu'en atteste l'attestation de compte courant d'associé produite par le Commissaire aux comptes sous la forme d'un rapport.

L'associé unique prend acte que l'augmentation de capital de 2 100 000 € a été intégralement souscrite et libérée et que les 4 200 parts nouvelles ont été intégralement souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, à savoir :

- 4 200 parts sociales numérotées 501 à 4 700 attribuées à la société VERLACENTRE NORMANDIE.

L'augmentation du capital social de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2 100 000 €) est en conséquence définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(Ajout d'un paragraphe)

Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associée unique en date du 13 décembre 2023, il a été apporté une somme de 2 100 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 350 000 €), divisé en 4 700 parts de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 700 et attribuées en totalité à la société VERLACENTRE NORMANDIE, associée unique. »

Le texte des statuts mis à jour restera en annexe des présentes.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt requises par la loi.



V

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture et approbation.

Pour la société VERLACENTRE NORMANDIE, Monsieur Gwijde VERSELE	
--	--

ANNEXE : Statuts mis à jour

A.P.S. NUTRITION

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 2 350 000 euros

Siège Social : 111 rue Berthe Morisot

59000 LILLE

STATUTS

Mis à jour au 13 décembre 2023 à la suite de
l'opération d'augmentation de capital social,
réalisée par Maître Guillaume TYTGAT

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : Fabrication et commercialisation en France comme à l'Etranger de produits agro-chimiques, de prémix et concentrés nutritionnels, de spécialités destinées aux animaux.

Expertises techniques et fournitures de services. Commercialisation de tous matériels et fournitures pour la fabrication d'aliments du bétail et d'élevage des animaux.

La prise, l'acquisition, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; leur exploitation directement, par tout réseau de franchise, de concession ou autrement ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.P.S. NUTRITION**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société VERLACENTRE NORMANDIE, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE francs.

Cette somme de CINQUANTE MILLE francs a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE de DREUX, ainsi qu'en atteste un certificat émis par la banque le 23 juillet 1997.

Cette somme restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 23 novembre 2015, une somme de 242.000,00 €, prélevée sur les Autres Réserves, a été incorporé au capital.

Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associée unique en date du 13 décembre 2023, il a été apporté une somme de 2 100 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 350 000 €), divisé en 4 700 parts de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 700 et attribuées en totalité à la société VERLACENTRE NORMANDIE, associée unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera nommé par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut-être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenue que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux

en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble sociale ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbations et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour expédition conforme.

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Gwijde VERSELE